

Saint-Denis, le 14 SEP. 2015

La Commissaire générale à l'égalité
des territoires

à

Mesdames et Messieurs les
secrétaires généraux des ministères,

Mesdames et Messieurs les préfets
de région,

Mesdames et Messieurs les préfets
de département

Direction du développement
des capacités des territoires

Dossier suivi par :
Charlotte Lepoutre
Chargée de mission
Aides d'Etat
Tél. : 01.85.58.63.45
charlotte.lepoutre@cget.gouv.fr
www.cget.gouv.fr

Objet : Circulaire relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

Annexe : 1

Depuis 2001, la Commission européenne a peu à peu élargi le champ d'application de la réglementation des aides publiques accordées aux activités concurrentielles encadrant ainsi plus précisément le champ d'intervention des pouvoirs publics en matière de développement économique.

En 2012, elle a engagé une réforme d'ensemble de l'encadrement des aides d'Etat, élargissant de manière importante la portée de sa réglementation. Le règlement relatif aux *aides de minimis* constitue un des textes fondamentaux de la réglementation européenne des aides d'Etat.

Adopté par la Commission européenne le 18 décembre 2013 et publié au Journal officiel de l'Union européenne le 24 décembre 2013, il est entré en vigueur le 1er janvier 2014 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

La réglementation européenne applicable aux aides publiques octroyées en faveur d'une activité économique est généralement très complexe et entraîne des lourdeurs administratives en termes d'éligibilité, d'instruction et de suivi des projets aidés. Les aides accordées au titre du règlement *de minimis*, en raison de leur faible montant (inférieur à 200.000€ sur trois exercices fiscaux), peuvent

en revanche être octroyées directement aux entreprises, sans qu'il soit nécessaire de les notifier à la Commission européenne ni de l'en informer.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les différentes règles applicables à l'octroi d'une aide *de minimis* par une collectivité territoriale ou par l'Etat à une entreprise. Elle vise également à préciser certaines notions qui ne figuraient pas dans le précédent règlement *de minimis*, telle que la notion d' « entreprise unique » qui constitue la restriction majeure du nouveau règlement par rapport à la période précédente.

Cette circulaire et son annexe doivent permettre d'assurer la sécurité juridique des aides octroyées au titre du règlement *de minimis* par l'Etat et les collectivités territoriales. L'application de ce règlement s'intègre, en outre, dans le cadre de la simplification de l'action des pouvoirs publics.

Je vous demande de bien vouloir veiller à la plus large diffusion de cette circulaire dans vos services ainsi que dans les établissements publics relevant de votre tutelle.



Marie-Caroline BONNET-GALZY
Commissaire générale à l'égalité des territoires

Instruction relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	2
2. REGLES GENERALES	3
a) Montant total des aides <i>de minimis</i>	4
* Principe	4
* Cas du transport de marchandises	4
b) Définition d'une « entreprise unique »	4
c) Formalités préalables à l'octroi d'une aide <i>de minimis</i>	5
3. REGLES DE CALCUL	7
4. REGLES DE CUMUL	9
a) Dans le cas d'un cumul de plusieurs aides <i>de minimis</i>	9
b) Dans le cas d'un cumul d'une aide <i>de minimis</i> avec d'autres aides	10
5. ARTICULATION AVEC LES AUTRES REGLEMENTS <i>DE MINIMIS</i>	11
a) Avec le règlement n° 1408/2013 relatif aux aides <i>de minimis</i> pour le secteur de l'agriculture	11
b) Avec le règlement n° 717/2014 relatif aux aides <i>de minimis</i> pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture	12
c) Avec le règlement n° 360/2012 relatif aux aides <i>de minimis</i> pour les SIEG	12
6. CAS PARTICULIERS	12
a) Les entreprises en difficulté	13
b) Les fusions ou acquisitions	13
c) Les scissions	13
7. DECISION D'OCTROI DE L'AIDE	14
8. CONSERVATION DES DONNEES	14
ANNEXE I : DEFINITIONS	15
ANNEXE II : MODELE DE DECLARATION D'AIDE PAR L'ENTREPRISE	17
ANNEXE III : CLAUSIER POUR LES CONVENTIONS « AIDE <i>DE MINIMIS</i> »	20

1. INTRODUCTION

La Commission européenne a adopté le 18 décembre 2013 un règlement relatif aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 24 décembre 2013 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Ce règlement restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, ou à une date ultérieure en cas de prolongation par la Commission. Il remplace le précédent règlement *de minimis* n° 1998/2006.

Ce nouveau règlement précise certaines règles concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il est applicable aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs, à l'exception des aides déterminées dans son article premier :

- les aides aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- les aides aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles ;
- les aides aux entreprises actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles lorsque (i) le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ; (ii) l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- les aides en faveur d'activités liées à l'exportation¹ vers des pays tiers ou des Etats membres ;
- les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés.

En droit européen, la notion d'entreprise est large : elle désigne toute entité, privée ou publique, qui exerce une activité économique². Le terme entreprise désigne ainsi, dans la présente circulaire, les sociétés de droit privés, les associations, les professions libérales, les collectivités territoriales, les établissements publics, *etc.*

Les aides *de minimis* ne répondent pas aux critères de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE et ne sont pas donc pas soumises à l'obligation de notification (cf. considérant 1 du règlement n° 1407/2013).

La réglementation *de minimis* se compose de 4 textes :

- le règlement n° 1407/2013 concernant les aides *de minimis* (dit *de minimis* général³) qui fait l'objet de la présente circulaire ;
- le règlement n° 1408/2013 relatif aux aides *de minimis* pour le secteur agricole (dit *de minimis* agricole)⁴ ;
- le règlement n° 360/2012 relatif aux aides *de minimis* pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG) (dit *de minimis* SIEG) ;

¹ Remarque : les aides visant à couvrir les coûts de participation à des foires commerciales ou les coûts des études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou d'un produit existant sur un nouveau marché – dans un Etat membre ou dans un pays tiers – ne constituent normalement pas des aides à l'exportation.

² Une activité économique se définit comme la mise sur le marché d'un bien ou d'un service, quelle que soit la rentabilité de cette activité.

³ Pour distinguer les aides *de minimis* découlant de l'application du règlement n° 1407/2013 des autres règlements *de minimis* spécifiques, on utilise parfois le terme de *de minimis* « entreprise » ou de *de minimis* « général ».

⁴ Voir l'instruction technique de la DGPAAT sur le règlement n° 1408/2013.

- le règlement n° 717/2014 relatif aux aides *de minimis* pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture (dit *de minimis* pêche).

Cette réglementation *de minimis* s'applique sans préjudice des règles nationales spécifiques applicables aux collectivités territoriales.

Le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne conserve la plupart des règles du précédent règlement :

- maintien du plafond *de minimis* à 200 000 € sur trois exercices fiscaux pour une entreprise donnée ;
- maintien de l'interdiction de certains types d'aides, comme par exemple, les aides à l'exportation (cf. supra, note de bas de page n°1) ;
- maintien des modalités d'octroi d'aides sous forme d'apports de capitaux ou d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres.

De nouvelles dispositions ont été introduites et sont développées dans le corps de la circulaire ci-après :

- autorisation des aides *de minimis* en faveur des entreprises en difficulté (cf. partie 6.a de la présente circulaire) ;
- consolidation de la notion d'« entreprise bénéficiaire » avec la définition d'une « entreprise unique » (cf. partie 2.b) ;
- précisions s'agissant des aides *de minimis* accordées aux entreprises dans des cas de fusion, acquisition ou de scission (cf. parties 6.b et 6.c).

La présente circulaire a pour objectif d'apporter des éclaircissements sur les modalités applicables aux aides *de minimis* octroyées sur le fondement du règlement n° 1407/2013 et de leur articulation avec les autres aides *de minimis* sur la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Les règles qui encadrent le versement de subventions aux associations par les pouvoirs publics sont détaillées dans la circulaire du premier ministre relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations.

2. REGLES GENERALES

Une aide d'Etat est une aide publique mise en œuvre par une autorité publique procurant un avantage à une entreprise ou à une production par rapport aux conditions du marché et qui est susceptible de fausser la concurrence et les échanges au sein du marché intérieur. Elle est en principe prohibée par le TFUE. Toutefois, conformément aux articles 107 et 108 du TFUE, une telle aide peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur dans la mesure où :

- elle a été notifiée et approuvée par la Commission européenne ;
- elle fait l'objet d'une exemption de notification sur la base d'un règlement d'exemption et d'un enregistrement par la Commission du régime d'aide ou de l'aide *ad hoc*.

Les aides *de minimis*, du fait de leur faible montant, font l'objet d'un traitement particulier consacré par la réglementation *de minimis* adoptée par la Commission européenne qui les exempte d'une procédure de notification ou d'information.

a) Montant total des aides *de minimis*

*** Principe**

Le montant total des aides *de minimis* octroyées par un Etat membre à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

Ce plafond s'applique quelle que soit la forme et l'objectif de l'aide, et indépendamment du fait que l'aide octroyée soit financée en tout ou partie aux moyens de ressources provenant de l'Union européenne (fonds structurels).

*** Cas du transport de marchandises**

Ce montant total est différent pour les aides *de minimis* octroyées à une entreprise unique de transport de marchandises par route pour compte d'autrui : il ne peut excéder 100 000 € sur une période de trois exercices fiscaux. De plus, ces aides ne peuvent pas servir à l'acquisition de véhicules destinés à de tels transports.

Dans l'hypothèse où une entreprise exerce à la fois une activité de transport de marchandises par route pour compte d'autrui, et une activité relevant du plafond de 200 000 €, ce dernier sera applicable dans la mesure où les aides octroyées à ces activités de transport n'excèdent pas un montant de 100 000 € et qu'aucune aide *de minimis* ne serve à l'acquisition de véhicules de transport de marchandises par route. Ce dispositif suppose une séparation claire des activités et des coûts, qui peut être vérifiée au moyen d'une comptabilité analytique.

Les plafonds indiqués concernent exclusivement les cumuls d'aides *de minimis*. Les aides reçues à un autre titre que la réglementation *de minimis* ne sont donc pas comptabilisées dans ces plafonds. Les règles de cumul des aides *de minimis* « général » avec d'autres aides sont précisées au point 4 de cette circulaire.

b) Définition d'une « entreprise unique »

La définition de l'entreprise unique a été introduite dans l'article 2.2 du règlement.

Une entreprise, au sens des règles de concurrence de l'Union européenne, est « *une entité exerçant une activité économique⁵, indépendamment de son statut juridique ou de son mode de financement* » (considérant 4 du règlement).

La définition de l'entreprise unique a été précisée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)⁶ : « *toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique* » (considérant 4 du règlement).

Afin de déterminer si une entreprise est liée à une autre ou plusieurs autres entreprises, et que l'ensemble de ces entreprises puisse être en conséquence assimilées à une « entreprise

⁵ Une activité économique se définit comme la mise sur le marché d'un bien ou d'un service, quelle que soit la rentabilité de cette activité.

⁶ Arrêt du 13 juin 2002 dans l'affaire C-382/1999, Pays-Bas/Commission (Rec. 2002, p. I-5163).

unique », il convient de vérifier si ces entreprises entretiennent au moins l'une des relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

De façon opérationnelle, il est considéré que le numéro SIREN⁷ est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000 €⁸.

Ainsi, des entreprises ayant des numéros SIRET différents mais le même numéro SIREN seront considérées comme étant une entreprise unique au sens du règlement n° 1407/2013.

Toutefois, deux ou plusieurs entreprises ayant des numéros SIREN différents sont considérées comme une entreprise unique si elles entretiennent l'une des 4 relations mentionnées ci-dessus. Les documents suivants peuvent être demandés pour déterminer les relations entre les entreprises : le K-BIS, les liasses fiscales complètes, les statuts à jour, *etc.*

S'il existe bien une entreprise unique, elle n'est éligible qu'à un seul plafond d'aides *de minimis* de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même entreprise unique.

c) Formalités préalables à l'octroi d'une aide *de minimis*

Quelle que soit la procédure d'instruction des aides *de minimis* par le service financeur, les trois étapes décrites ci-dessous et prévues par le règlement n° 1407/2013 doivent être impérativement observées préalablement à l'octroi de l'aide.

Les aides sont considérées comme octroyées à la date où le droit de percevoir ces aides est conféré à l'entreprise (date de la décision d'octroi ou date de signature de la convention d'aide), quelle que soit la date du versement effectif de l'aide.

Dans le cas d'un crédit d'impôts, la date d'octroi de l'aide est la date légale de dépôt des déclarations spéciales sur lesquelles leur montant est calculé.

*** Information de l'entreprise par le service instructeur**

Avant l'octroi d'une aide *de minimis*, l'entreprise bénéficiaire doit être informée par écrit du montant potentiel de l'aide⁹ ainsi que de son rattachement au règlement *de minimis*

⁷ L'INSEE attribue à chaque entreprise un identifiant numérique de 9 chiffres appelé numéro SIREN et à chaque établissement de cette entreprise un identifiant numérique de 14 chiffres, appelé numéro SIRET, composé du numéro SIREN de l'entreprise mère suivi d'un numéro d'ordre de 5 chiffres, le NIC (Numéro Interne de Classement).

⁸ Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € qu'il y a d'établissements (donc de numéros SIRET différents ayant en commun les 9 premiers chiffres) au sein d'une entreprise (le n° SIREN de cette entreprise composant les 9 premiers chiffres des numéros SIRET de ses établissements). Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € qu'il y a d'entreprises aux SIREN différents si ces entreprises sont liées c'est-à-dire constituent une « entreprise unique » au sens du règlement *de minimis*.

n° 1407/2013 en citant l'intitulé du texte et sa date de publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). L'information de l'entreprise peut prendre différente forme comme une notification directe à l'entreprise, une indication dans un texte législatif ou réglementaire, une notice d'utilisation, etc.

Si le montant exact de l'aide *de minimis* n'est pas, ou pas encore, connu lors de la décision d'octroi de cette aide, l'autorité publique instruisant la demande ne peut pas garantir que le plafond n'est pas dépassé, conformément à l'article 4.7 et au considérant 14 du règlement n° 1407/2013. Dès lors, elle est tenue de présumer que ce montant correspond au montant maximal de l'aide qu'il est possible d'octroyer.

Exemple : Sur les 3 derniers exercices fiscaux dont celui en cours, une entreprise a déjà reçu 150 000 € d'aide de minimis. Elle peut bénéficier d'une avance récupérable, dont l'occurrence de succès ou d'échec n'est pas connue au moment de l'octroi de l'aide, empêchant de déterminer le montant exact de l'aide. On considérera donc que le montant de cette avance remboursable est de 50 000 €, et que l'entreprise ne pourra plus percevoir d'aide de minimis avant le prochain exercice fiscal, afin de garantir que l'entreprise ne dépassera pas son plafond d'aide de minimis de 200 000 € sur la période considérée.

*** Déclaration de l'entreprise (voir modèle en annexe 2) ¹⁰**

L'autorité publique adresse à l'entreprise un formulaire de demande d'aide contenant une déclaration des aides *de minimis* qu'elle a perçues et qu'elle va percevoir.

Afin de s'assurer du plafond d'aide de l'entreprise unique et donc de la compatibilité de l'aide qu'elle est susceptible de recevoir, le service instructeur doit obtenir de l'entreprise, faisant la demande de l'aide *de minimis*, une déclaration au sujet des autres aides *de minimis* éventuelles qu'elle a reçues, ou demandées mais pas encore reçues, lors de l'exercice fiscal en cours ainsi que des deux précédents. A ce titre, il est recommandé d'utiliser le modèle fourni en annexe 2 à la présente circulaire¹¹.

*** Vérification de cumul**

Les aides *de minimis* étant par principe cumulables (voir l'article 5 du règlement et le point 4 de la présente circulaire), le service instructeur, sur la base de la déclaration fournie par l'entreprise, doit s'assurer que l'octroi d'une nouvelle aide *de minimis* à une entreprise n'entraînerait pas un dépassement du plafond total autorisé. Si l'octroi d'une nouvelle aide *de minimis* porte le montant total des aides *de minimis* au-delà du plafond applicable, cette aide ne peut pas bénéficier du règlement n° 1407/2013. Dans cette situation, l'aide envisagée ne pourra pas être octroyée à l'entreprise concernée sur la base de ce règlement, et ne pourra être octroyée que sur la base d'un régime exempté ou notifié.

Toutefois il est possible pour une entreprise de demander à ne bénéficier que d'une fraction de l'aide *de minimis* à laquelle elle peut prétendre pour rendre le montant de cette aide compatible avec le respect du plafond d'aides applicable.

⁹ Exprimé en équivalent-subvention brut (ESB) – cf. point 3 de la présente circulaire.

¹⁰ Ce modèle ne concerne pas les aides fiscales.

¹¹ Pour les subventions aux associations, il convient d'utiliser le formulaire Cerfa 12156*03 accessible sur le site www.servicepublic.fr.

Exemple : une entreprise a déjà reçu 170 000 € d'aide de minimis lors de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents. Il est alors possible de verser 30 000 € d'aides de minimis supplémentaires à cette entreprise afin d'atteindre le plafond applicable de 200 000 €. Si l'aide envisagée initialement était de 40 000 €, l'entreprise peut toutefois demander à ne bénéficier que d'une aide de 30 000 € sur la base du règlement de minimis. Les 10 000 € restants ne peuvent pas être versés sur la base du règlement de minimis. Si en définitive l'autorité administrative souhaite verser 40 000 € à cette entreprise, elle doit le faire sur la base d'un régime exempté ou notifié à la Commission.

3. REGLES DE CALCUL

Le règlement *de minimis* ne prévoit pas de règles liées aux coûts admissibles. Une aide *de minimis* peut donc être octroyée sur tout type de coûts, sans qu'il soit nécessaire d'identifier les coûts admissibles à l'aide.

Les montants utilisés dans le calcul des aides doivent être des montants bruts, avant impôts ou autres prélèvements.

Les aides *de minimis* peuvent prendre différentes formes (subventions, garanties d'emprunts, avantages fiscaux, prêts, etc.). Les avantages procurés par ces différentes formes d'aides doivent pouvoir être évalués en des termes comparables, afin de les additionner et de pouvoir vérifier que le plafond ne sera pas dépassé. Cependant, le règlement ne s'applique qu'aux aides dites « transparentes », c'est-à-dire les aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque du projet (voir article 4 du règlement n° 1407/2013). L'ESB est le montant total d'aide présent dans le financement public octroyé. Dans le cas d'une aide versée en plusieurs tranches (prêt bonifié, avance remboursable, etc.), le calcul de l'ESB nécessite une actualisation de l'aide s'effectuant sur la base d'un taux de référence calculé par la Commission européenne¹².

La transparence des aides *de minimis* s'apprécie suivant leurs formes :

- les aides *de minimis* sous forme de subventions¹³ ou de bonifications d'intérêts sont transparentes selon l'article 4.2 du règlement ;
- les aides *de minimis* sous forme de prêts sont transparentes dans les situations suivantes :
 - si le bénéficiaire ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, ou ne remplit pas les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers, ou si, dans le cas d'une grande entreprise, le bénéficiaire se trouve dans une situation comparable à une notation de crédit d'au moins B- (cf. 6.a. Aides accordées aux entreprises en difficulté), et ;
 - si le prêt est garanti par des sûretés couvrant au moins 50 % de son montant et le prêt s'élève soit à 1 000 000 € (ou 500 000 € pour les entreprises réalisant du transport de marchandises par route) sur cinq ans, soit à 500 000 € (ou

¹² Le taux de référence applicable en France est disponible sur le site Internet de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

¹³ Une subvention peut prendre la forme d'une contribution en nature.

- 250 000 € pour les entreprises réalisant du transport de marchandises par route) sur dix ans ; si le prêt est inférieur à ces montants et/ou est consenti pour une durée inférieure à, respectivement, cinq ou dix ans, son ESB équivaut à la fraction correspondante du plafond applicable. Ainsi, dans le cas où les montants et/ou durées sont inférieurs, l'ESB est lui aussi inférieur à 200 000 €, ou ;
- si l'ESB est calculé sur la base du taux de référence applicable au moment de l'octroi de l'aide. Un logiciel de calcul de l'ESB basé sur le taux de référence est disponible sur le site internet du CGET ;
- les aides *de minimis* sous forme de garanties sont transparentes dans les situations suivantes :
- si le bénéficiaire ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, ou ne remplit pas les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers, ou si, dans le cas d'une grande entreprise, le bénéficiaire se trouve dans une situation comparable à une notation de crédit d'au moins B- (cf. 6.a. Aides accordées aux entreprises en difficulté), et ;
 - si la garantie n'excède pas 80 % du prêt sous-jacent et que, soit le montant garanti s'élève à 1 500 000 € (ou 750 000 € pour les entreprises actives dans le transport de marchandises par route) et la durée de la garantie est de cinq ans, soit le montant garanti s'élève à 750 000 € (ou 375 000 € pour les entreprises actives dans le transport de marchandises par route) et la durée de la garantie est de dix ans. Si le montant garanti est inférieur à ces montants et/ou si la garantie est accordée pour une durée inférieure à, respectivement, cinq ou dix ans, l'ESB de la garantie équivaut à la fraction correspondante du plafond applicable, ou ;
 - l'ESB a été calculé sur la base de primes « refuges » établies dans la communication de la Commission sur l'application des articles [107] et [108] du traité [FUE] aux aides d'Etat sous la forme de garantie¹⁴, ou ;
 - si avant la mise en œuvre de l'aide, la méthode utilisée pour le calcul de l'ESB de la garantie a été notifiée à la Commission en vertu d'un autre règlement de la Commission dans le domaine des aides d'Etat applicable au même moment et acceptée par la Commission en tant que conforme à la communication sur les garanties¹⁵ ou à toute autre communication ultérieure dans ce domaine, et que cette méthode porte explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application du règlement n° 1403/2013, ce qui est le cas de la méthodologie N 677/b/2007 approuvée par la Commission et disponible sur le site internet du CGET.
- les aides *de minimis* sous la forme d'apports en capitaux sont transparentes si le montant total de l'apport de capitaux publics n'excède pas le plafond *de minimis* ;
- les aides *de minimis* consistant en des mesures de financement de risques prenant la forme d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres sont considérées comme transparentes si les capitaux fournis à une entreprise unique n'excèdent pas le plafond *de minimis* ;

¹⁴ Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties – JOUE (2008/C 155/02) du 20 juin 2008 p. 10.

¹⁵ Idem note de bas de page n° 13.

- les aides *de minimis* sous d'autres formes d'instruments sont transparentes dans la mesure où l'instrument prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé.

Conformément au considérant 19 du règlement n° 1407/2013, lorsque la mise en œuvre d'un régime d'aides *de minimis* est confiée à des intermédiaires financiers, il convient de veiller à ce que ces derniers ne bénéficient d'aucune aide d'Etat. A cette fin, il peut par exemple être exigé des intermédiaires financiers bénéficiant d'une garantie d'Etat qu'ils versent une prime conforme au marché ou qu'ils reversent dans son intégralité tout avantage perçu aux bénéficiaires finaux, ou qu'ils respectent également le plafond *de minimis* et les autres conditions énoncées dans le règlement n° 1407/2013.

4. REGLES DE CUMUL

a) Dans le cas d'un cumul de plusieurs aides *de minimis*

Le principe est que les aides *de minimis* sont cumulables avec d'autres aides *de minimis* à concurrence du plafond le plus élevé applicable (article 5 du règlement). Par conséquent, lorsqu'il est envisagé une aide *de minimis* à une entreprise, il est indispensable d'effectuer au préalable, sur la base des déclarations fournies par l'entreprise, un contrôle du montant total des aides *de minimis* octroyées sur une période de trois exercices fiscaux incluant l'exercice fiscal en cours et les deux précédents.

Trois autres régimes d'aides *de minimis* existent dont les plafonds individuels sont de :

- 15 000 € pour le secteur de l'agriculture¹⁶ (règlement n° 1408/2013) ;
- 30 000 € pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture¹⁷ (règlement n° 717/2014) ;
- 500 000 € pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG) (règlement n° 360/2012).

Ainsi, dans le cas où une entreprise a bénéficié, en complément des aides *de minimis* « général » (celles octroyées sur le fondement du règlement n° 1407/2013, objet de la présente circulaire), d'aides *de minimis* agricole, et/ou SIEG, et/ou pêche et aquaculture, la comptabilité est la suivante :

- le plafond d'aides est de 200 000 € en cumulant le montant des aides *de minimis* « général », agricole, pêche et aquaculture ;
- le plafond d'aides est de 500 000 € en cumulant le montant des aides *de minimis* SIEG, « général », agricole, pêche et aquaculture.

Chaque type d'aide *de minimis* doit, en outre, respecter son propre plafond.

Exemples :

¹⁶ Les aides *de minimis* agricoles sont également soumises à un plafond national précisé en annexe du règlement n° 1408/2013.

¹⁷ Les aides *de minimis* pêche et aquaculture sont également soumises à un plafond national précisé en annexe du règlement n° 717/2014.

- *une entreprise reçoit une aide de 50 000 € au titre du règlement de minimis « général », de 10 000 € au titre du règlement de minimis « agricole », de 20 000 € au titre du règlement de minimis « pêche et aquaculture », et de 300 000 € au titre du règlement de minimis « SIEG ». Au total, l'entreprise a reçu 380 000 € d'aides de minimis. Le cumul de toutes ces aides est possible dans la mesure où le montant total cumulé ne dépasse pas le plafond de minimis applicable, soit 500 000 €, où le cumul des aides de minimis agricole et pêche et aquaculture ne dépasse pas le plafond de minimis applicable, soit 30 000 €¹⁸, et où chaque aide de minimis ne dépasse pas le plafond qui lui est propre ;*
- *une autre entreprise reçoit les mêmes aides pour les mêmes montants, excepté l'aide de minimis SIEG de 300 000 €. Le montant total cumulé d'aides de minimis reçues s'élève alors à 80 000 €. Le cumul est possible puisque ce montant ne dépasse pas le plafond de minimis applicable, soit 200 000 €, que le cumul des aides de minimis agricole et pêche et aquaculture ne dépasse pas le plafond de minimis applicable, soit 30 000 €, et que chaque aide de minimis ne dépasse pas le plafond qui lui est propre ;*
- *si une entreprise reçoit 10 000 € d'aides de minimis agricole, elle ne pourra recevoir au maximum que 190 000 € d'aide de minimis « général », le montant cumulé des deux types d'aides de minimis ne pouvant excéder le plafond le plus favorable, soit 200 000 € au cas d'espèce.*

b) Dans le cas d'un cumul d'une aide de minimis avec d'autres aides

❖ Pour les mêmes dépenses admissibles

Pour les mêmes dépenses admissibles ou pour la même mesure de financement des risques, les aides de minimis sont cumulables avec les aides notifiées ou exemptées dans la limite du taux d'intensité maximal autorisé ou du montant maximal autorisé par un règlement d'exemption ou une décision de la Commission européenne.

Exemples :

- *une entreprise reçoit pour les mêmes dépenses admissibles à la fois une aide de minimis de 30 000 € et une aide d'Etat aux services de conseil en faveur des PME¹⁹ de 200 000 €. Les coûts admissibles aux aides représentent la somme totale de 500 000 €. Pour l'aide de minimis, le plafond applicable est de 200 000 €. Pour l'aide aux services de conseil en faveur des PME, l'intensité maximale autorisée est de 50 % des coûts admissibles, soit 250 000 € dans cet exemple. Le plafond applicable est celui prévu pour les aides aux services de conseil en faveur des PME, soit 250 000 €. Le montant total cumulé reçu par l'entreprise étant de 230 000 €, le cumul des deux aides est donc possible ;*
- *si une entreprise a reçu 250 000 € d'aide aux services de conseil en faveur des PME pour un total de coûts admissibles de 500 000 €, elle ne pourra pas bénéficier d'une aide de minimis intervenant sur ces mêmes coûts, car le taux d'intensité maximum de l'aide en faveur des services de conseil des PME (50 %) est déjà atteint.*

¹⁸ Le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture prévoient la possibilité de cumuler des aides de minimis « agricole » avec des aides de minimis « pêche » dans la limite d'un plafond de 30 000 €.

¹⁹ Aide octroyée sur le fondement du régime cadre exempté « PME » SA.40453, pris en application du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014.

❖ Pour des dépenses admissibles non identifiables

Lorsque des aides *de minimis* ne sont pas octroyées pour des coûts admissibles spécifiques (coûts non identifiables), elles sont cumulables avec d'autres aides d'Etat. Dans cette hypothèse, chaque type d'aide doit respecter le plafond maximal autorisé qui lui est propre.

Exemple : une aide de minimis et une aide à la participation des PME aux foires²⁰ sont octroyées à une même entreprise. Dans cet exemple, l'aide de minimis, prenant la forme d'un apport en capital, repose sur des coûts non identifiables. L'aide de minimis devra respecter le plafond de 200 000 € pour l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, et l'aide à la participation des PME aux foires devra respecter le taux d'intensité maximal qui lui est propre, soit 50 % des coûts admissibles. Il n'existe alors pas de plafond commun que ces aides, une fois cumulées, devront respecter.

5. ARTICULATION AVEC LES AUTRES REGLEMENTS DE MINIMIS

a) Avec le règlement n° 1408/2013 relatif aux aides *de minimis* pour le secteur de l'agriculture

Le règlement *de minimis* n° 1407/2013 ne s'applique pas aux aides octroyées aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles conformément à l'article premier dudit règlement. Ces aides sont en effet couvertes par le règlement n° 1408/2013 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur agricole.

Il est possible d'octroyer une aide *de minimis* sur la base du règlement n° 1407/2013 à des entreprises actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, à l'exception de deux situations :

- lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
- lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

Il est possible pour une entreprise de bénéficier à la fois d'aides *de minimis* « général » et d'aides *de minimis* « agricole » pour un montant maximal cumulé de 200 000 € sur trois exercices fiscaux glissants, dans le cas où elle exerce à la fois des activités concernées par le règlement n° 1407/2013 et des activités concernées par le règlement n° 1408/2013. Dans cette hypothèse, la structure doit notamment disposer d'une comptabilité séparée permettant de distinguer les différentes activités (des informations plus détaillées sont disponibles dans l'instruction technique à venir de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises). Une attention particulière doit être portée aux conditions d'application de ces deux règlements pour les GAEC²¹.

²⁰ Idem note de bas de page n°18.

²¹ Groupement agricole d'exploitation en commun.

b) Avec le règlement n° 717/2014 relatif aux aides *de minimis* pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture

L'ensemble des aides *de minimis* octroyées aux activités liées au secteur de la pêche et de l'aquaculture relèvent du règlement n° 717/2014 (règlement *de minimis* « pêche et aquaculture ») et sont par conséquent exclues du champ d'application du règlement n° 1407/2013 en vertu de son article premier.

Il est possible pour une entreprise de bénéficier à la fois d'aides *de minimis* « général » et d'aides *de minimis* « pêche et aquaculture » pour un montant maximal cumulé de 200 000 € sur trois exercices fiscaux glissants, dans le cas où elle exerce à la fois des activités concernées par le règlement n° 1407/2013 et des activités concernées par le règlement n° 717/2014. Dans cette hypothèse, la structure doit notamment disposer d'une comptabilité séparée permettant de distinguer les différentes activités.

c) Avec le règlement n° 360/2012 relatif aux aides *de minimis* pour les SIEG

Le règlement n° 360/2012 relatif aux aides *de minimis* accordées aux SIEG ne doit s'appliquer qu'aux aides octroyées pour compenser les obligations de service public liées à la gestion d'un SIEG. Il convient donc de confier à l'entreprise bénéficiaire, au moyen d'un mandat, le SIEG pour lequel l'aide est accordée.

Ce règlement ne s'applique pas aux secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche, de l'aquaculture et du transport de marchandises par route. Il ne s'applique pas non plus aux entreprises en difficulté.

Cependant, lorsqu'une entreprise opère à la fois dans le secteur de la production primaire de produits agricoles, de la pêche, de l'aquaculture ou du transport de marchandises par route, et dans d'autres secteurs ou d'autres activités, le règlement n° 360/2012 s'applique à ces autres secteurs ou activités, à condition que le service financeur veille à ce que les activités exercées dans les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides *de minimis*, au titre du présent règlement, par des moyens appropriés tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts. Cette obligation peut être satisfaite notamment en limitant le montant de l'aide *de minimis* à la compensation des coûts de la gestion du service, y compris un bénéfice raisonnable (considérant 7 du règlement n° 360/2012).

Une entreprise peut se voir octroyer une aide *de minimis* relevant du règlement n° 1407/2013 et une aide *de minimis* relevant du règlement n° 360/2012 à condition, comme il est dit ci-dessus, qu'une aide accordée en vertu du premier règlement ne finance pas une activité prévue par le second règlement et inversement. Dans l'hypothèse où il existe un cumul d'aides *de minimis* SIEG et d'aides *de minimis* « général », le plafond *de minimis* applicable à cette entreprise est de 500 000 € pour trois exercices fiscaux dont celui en cours.

6. CAS PARTICULIERS

a) Les entreprises en difficulté

Il est désormais autorisé d'octroyer des aides *de minimis* aux entreprises en difficulté. Il existait dans le précédent règlement des dispositions relatives aux entreprises en difficulté qui les excluaient de son champ d'application. Ces exclusions ont été supprimées.

Les seules restrictions retenues concernent l'octroi d'aides sous forme de prêt ou de garantie qui ne pourront pas bénéficier à des entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité, ou ne remplit pas, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ; ou à des grandes entreprises se trouvant dans une situation comparable à une notation crédit inférieure à B-.²²

La notion de « procédure collective d'insolvabilité » est définie par l'article 2 du règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 du Conseil de l'UE : les procédures collectives d'insolvabilité sont « *des procédures collectives fondées sur l'insolvabilité du débiteur qui entraînent le dessaisissement partiel ou total de ce débiteur ainsi que la désignation d'un syndic.* »

Cette notion européenne de « procédure collective d'insolvabilité » englobe les trois types de procédures collectives existantes en droit français :

- la procédure de sauvegarde ;
- la procédure de redressement judiciaire ;
- la procédure de liquidation judiciaire.

Ainsi, une entreprise française faisant l'objet de l'une de ces trois procédures ne pourra pas bénéficier d'une aide *de minimis* sous la forme d'un prêt ou d'une garantie.

b) Les fusions ou acquisitions

Dans son article 3.8, le règlement apporte de nouvelles précisions pour le cas des aides *de minimis* octroyées à des entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de fusion ou d'acquisition. Les aides octroyées antérieurement aux entreprises concernées par l'opération de fusion ou d'acquisition doivent être prises en compte pour déterminer si l'octroi d'une autre aide à la nouvelle entreprise ou à l'entreprise acquéreur porterait le montant total des aides *de minimis* au-delà du plafond de 200 000 € sur l'exercice fiscal concerné et les deux précédents. Les aides précédemment octroyées (avant la fusion ou l'acquisition) restent légales.

c) Les scissions

Dans son article 3.9, le règlement apporte des précisions pour le cas des aides *de minimis* accordées à des entreprises soumises à une procédure de scission. Celles octroyées antérieurement à la scission doivent être allouées en totalité à l'entreprise qui reprend les activités pour lesquelles les aides *de minimis* ont été accordées. Si une telle répartition est impossible, les aides doivent être réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises, à la date effective de la scission.

²² Cf. la communication de la Commission (2008/C 155/02) sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties, page15.

7. DECISION D'OCTROI DE L'AIDE

Après réception de la déclaration de l'entreprise des aides *de minimis* qu'elle a perçu ou demandées mais pas encore perçu au cours des trois derniers exercices fiscaux, information de l'entreprise sur le caractère *de minimis* de l'aide²³, vérification du non dépassement du plafond d'aide *de minimis*, de l'éligibilité de l'entreprise unique et, le cas échéant, du calcul de l'ESB de l'aide, la décision d'octroi peut être prise.

En annexe 3 figure un modèle de convention d'octroi d'une aide *de minimis*. Cette convention doit faire référence au règlement *de minimis* sur la base duquel l'aide est accordée au bénéficiaire.

8. CONSERVATION DES DONNEES

Sans préjudice des règles nationales de conservation des données qui incombent aux entreprises, les autorités administratives qui octroient des aides *de minimis* ont par ailleurs une obligation de conserver pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi des aides, les informations relatives aux aides attribuées au titre du règlement *de minimis* afin de pouvoir répondre à toute demande d'informations effectuée par la Commission européenne. Le service instructeur doit répondre dans un délai permettant à l'Etat de communiquer à la Commission européenne, les informations demandées dans un délai de 20 jours ouvrables (ou tout autre délai plus long éventuellement fixé dans cette demande).

²³ Il faut citer le titre du règlement et sa référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Equivalent-subvention brut ou « ESB » : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans) lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission,
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans) lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et
 - le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Produits agricoles : les produits énumérés à l'annexe I du TFUE, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (CE) n° 104/2000.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

ANNEXE II : MODELE DE DECLARATION D'AIDE PAR L'ENTREPRISE²⁴

PAPIER EN-TETE DE L'ENTREPRISE

Objet : Déclaration des aides placées sous le règlement *de minimis* n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013

Je soussigné (nom, prénom et qualité) représentant de , entreprise unique au sens de la définition figurant à l'article 2.2 du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, déclare :

- n'avoir reçu aucune aide *de minimis*²⁵ durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration,
- avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, les aides *de minimis*²⁵ listées²⁶ dans le tableau ci-dessous, durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

Les aides *de minimis* sont des aides publiques qui sont octroyées au titre des règlements suivants :

- règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux **aides de minimis**,
- règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux **aides de minimis**,
- règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** octroyées dans le secteur de la **pêche et de l'aquaculture**,
- règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** dans le secteur de la **pêche et de l'aquaculture**,
- règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux **aides de minimis** dans le secteur de la **production de produits agricoles**,
- règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** dans le secteur de **l'agriculture**
- règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** accordées à des entreprises fournissant des **services d'intérêt économique général (SIEG)**.

²⁴ Pour les subventions octroyées aux associations, il convient d'utiliser le formulaire Cerfa 12156*03 accessible sur le site www.servicepublic.fr.

²⁵ Les aides *de minimis* constituent une catégorie particulière d'aides publiques pour les entreprises. Les pouvoirs publics qui allouent des aides *de minimis* ont l'obligation d'informer les entreprises bénéficiaires, du caractère *de minimis* des aides attribuées. Le montant maximum d'aide *de minimis* est de 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

²⁶ Si vous avez reçu une aide *de minimis*, cette aide a dû vous être notifiée par courrier par l'autorité publique attributaire (Etat, collectivités locales, établissements publics, agences...). Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce montant les aides qui ne sont pas allouées au titre du règlement *de minimis*.

Date de l'attribution de l'aide <i>de minimis</i> ²⁶	Nom et numéro SIREN de l'entreprise ²⁷	Type d'aide <i>de minimis</i> (général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG)	Montant de l'aide ²⁸ (en euros)
TOTAL			

²⁷ Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique » (cf. ci-dessous), vous disposez d'un seul plafond d'aide *de minimis* de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides *de minimis* versées à toutes les entreprises composant l'entreprise unique. La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Définition d'une « entreprise unique » : une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

²⁸ Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, indiquer l'équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.

Date de demande de l'aide <i>de minimis</i> ²⁶ si non encore perçue	Nom et numéro SIREN de l'entreprise ²⁹	Type d'aide <i>de minimis</i> (général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG)	Montant de l'aide ³⁰ (en euros)
TOTAL			

L'entreprise sollicitant l'aide a-t-elle réalisé, au cours des trois derniers exercices fiscaux, dont celui en cours :

- une fusion ou une acquisition d'une autre entreprise ?
- une scission en deux ou plusieurs entreprises distinctes ?

Date et signature

(indiquer le nom et la qualité du signataire)

²⁹ Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique » (cf. ci-dessous), vous disposez d'un seul plafond d'aide *de minimis* de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides *de minimis* versées à toutes les entreprises composant l'entreprise unique. La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Définition d'une « entreprise unique » : une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

³⁰ Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, indiquer l'équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.

ANNEXE III : CLAUSIER POUR LES CONVENTIONS « AIDE DE MINIMIS »

Ce document précise les clauses types qui doivent être intégrées dans les conventions conclues pour l'octroi d'aides *de minimis*.

Les clauses obligatoires devant figurer dans toute convention ou document administratif d'attribution d'une aide opposable aux bénéficiaires et aux tiers sont :

- Visa du règlement *de minimis* n° 1407/2013 et sa référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne ;
- Visa des formalités préalables à l'octroi de l'aide (demande d'aide, déclaration des aides *de minimis* déjà perçues et/ou liasses fiscales de l'entreprise) ;
- Montant de l'aide (en ESB) ;

* * *

Modèles de clauses à intégrer dans les conventions de l'Etat :

Année d'imputation :

Imputation budgétaire : article : – BOP : – Catégorie : PCE :
Titre :

Ordonnateur de la dépense :

Comptable assignataire de la dépense : – Code

Service de XXX, chargé de suivre l'exécution de la convention :

Entre

L'Etat, représenté par le Ministre XXX, représenté par le directeur général XXX, lui-même représenté par le chef du service XXX,

Et le titulaire (dénomination sociale) :

Forme juridique :

Adresse :

SIREN : **APE :** .
Représenté par Selectionner **Fonction :**

Ou, par délégation, par Selectionner Fonction (joindre une délégation de pouvoir, si la personne habilitée ne figure pas sur le Kbis)

Il est convenu ce qui suit :

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu la demande de subvention/prêts/apport de capitaux/garanties, etc. de l'entreprise déposée dans le cadre de ;

Vu les liasses fiscales des trois derniers exercices ;

Vu la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, au cours des trois derniers exercices fiscaux, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* , du règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles, du règlement (UE) n° 1408/2013 relatif aux aides *de minimis* pour le secteur agricole, du règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides *de minimis* pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG).

Article

Variante 1 : Cas d'une subvention

Une subvention/ de € est accordée au titulaire au titre du règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24/12/2013, p. 1).

Cette subvention est accordée sur la base de l'assiette définie en annexe 1 à la présente convention.

Variante 2 : Cas d'une aide avec un calcul d'ESB

Sélectionner l'instrument dont les modalités sont décrites en annexe 1 à la présente convention est accordé au titulaire.

L'équivalent subvention brut de ce financement correspond à un montant de € et représente l'aide allouée au titre du règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Article

Le versement de l'aide sera effectué en tranche libérable selon le calendrier joint en annexe 2.

Les paiements seront versés au compte ouvert au nom du titulaire³¹ :

Titulaire du compte

Banque :

Code banque :

Agence :

Code guichet :

N° de compte :

Clé R.I.B :

Article

Le titulaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

Le Titulaire
Nom, Prénom, Fonction

Fait à en deux originaux, le

Pour le Ministre XXX

Modèles de clauses à intégrer dans les conventions des collectivités territoriales

Année d'imputation :

Imputation budgétaire : chapitre : – article :

Ordonnateur de la dépense :

Comptable assignataire de la dépense : – Code

Service de XXX, chargé de suivre l'exécution de la convention :

Entre

La Région / Le Département / La Commune / [...], représenté(e) par le président du conseil régional / départemental / le maire,

Et le titulaire (dénomination sociale) :

Forme juridique :

Adresse :

SIREN :

APE :

³¹ Relevé d'identité bancaire à joindre

Représenté par Fonction :

Ou, par délégation, par Fonction (joindre une délégation de pouvoir, si la personne habilitée ne figure pas sur le Kbis)

Il est convenu ce qui suit :

Vu le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de ;

Vu les liasses fiscales des trois derniers exercices ;

Vu la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, au cours des trois derniers exercices fiscaux, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*, du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, du règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles, du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture et du règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides *de minimis* pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG);

Vu la délibération en date du

Article

Variante 1 : Cas d'une aide transparente

Une subvention de € est accordée au titulaire au titre du règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Cette subvention est accordée sur la base de l'assiette définie en annexe 1 à la présente convention.

Variante 2 : Cas d'une aide avec un calcul d'ESB

L'équivalent subvention brut de ce financement correspond à un montant de € et représente l'aide allouée au titre du règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24/12/2013, p. 1).

Article

Le versement de l'aide sera effectué en tranche libérable selon le calendrier joint en annexe 2.

Les paiements seront versés au compte ouvert au nom du titulaire³² :

Titulaire du compte

Banque :

Code banque :

Agence :

Code guichet :

N° de compte :

Clé R.I.B :

Article

Le titulaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

Le Titulaire
Nom, Prénom, Fonction

Fait à en deux originaux, le

Le président du conseil régional / général / Le
Maire

³² Relevé d'identité bancaire à joindre